

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 163

présenté par
M. Delaporte et M. Vojetta

ARTICLE 2 A

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 3323-4 »

insérer les références :

« , L. 3512-4 et L. 3513-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que l'interdiction de la promotion des produits du tabac et du vapotage s'applique aux personnes exerçant une activité d'influence commerciale par voie électronique.